

GE_GERICHTE ACPR/79/2019 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_79_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/79/2019 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/79/2019 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de B_____ au Tribunal fédéral, contre le précédent arrêt de la Chambre de céans, qui déclarait irrecevable son recours, ayant à son tour été déclaré irrecevable, l'absence de qualité de recourir de cette dernière est confirmée.

E. 1.2

D_____ ayant produit, devant la Chambre de céans, copie de la procuration signée en faveur de son avocat en vue du recours devant le Tribunal fédéral, il sera admis que le recourant a valablement formé recours. En sa qualité de propriétaire du véhicule litigieux, il dispose, en outre, de la qualité pour recourir, au sens de l'art. 382 CPP.

E. 1.3

Les autres conditions de recevabilité ayant déjà été admises (cf. ACPR/35/2018 consid. 2), le recours de A_____ sera déclaré recevable.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant reproche au Ministère public une violation de l'art. 393 al. 2 CPP en tant qu'il a omis de prendre en considération la photographie

- 8/13 - P/1603/2016 du compteur kilométrique présentée à l'audience du 21 septembre 2016, laquelle devait suffire à convaincre de la culpabilité de l'intimé.

E. 2.1

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

E. 2.2

Les autorités n'ont pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; ATF 126 I 97 consid. 2b ; ACPR/113/2017 du 27 février 2017).

E. 2.3

En l'espèce, il est exact que l'ordonnance attaquée ne mentionne pas la photographie présentée par G_____ à l'audience du 21 septembre 2016. Toutefois, le Ministère public a retenu, en se fondant sur d'autres éléments de preuve figurant au dossier, que le kilométrage

du véhicule avait été modifié de sorte à afficher moins de kilomètres que ceux effectivement parcourus. Or, la photographie en question ne permettrait pas d'en déduire autre chose. En particulier, le fait que G_____ disposerait d'une photographie du compteur affichant le kilométrage réel du véhicule n'est pas de nature à établir qui a procédé à la modification délictueuse. De même, cette photographie ne permet pas à elle seule de conclure que C_____ avait connaissance de la manipulation du compteur lorsqu'il a vendu le véhicule à B_____. Ainsi, l'absence de mention de cette photographie, dans l'ordonnance querellée, ne porte pas à conséquence.

E. 3

Le recourant reproche par ailleurs au Ministère public d'avoir classé la procédure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition doit s'interpréter à la lumière de la maxime *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cet adage signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier

- 9/13 - P/1603/2016 la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op.cit.*, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in *Praxis* 2008 no 123). En cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque les conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière). En effet, en présence d'une situation juridique ou probatoire peu claire, il appartient au juge du fond de décider de la culpabilité du prévenu. Lorsqu'il existe des versions factuelles contradictoires entre le prévenu et la victime, le prévenu doit en principe être renvoyé en jugement. Font exception les cas où la partie plaignante tient des affirmations contradictoires ou peu crédibles. S'il appartient au juge du fond de procéder à des constatations de fait, le ministère public et l'instance de recours peuvent également être amenés à constater des faits, pour autant qu'ils paraissent clairs et établis au point qu'en cas de renvoi en jugement le juge du fond ne s'en écarterait pas. Cela vaut également en cas de classement. En vertu du principe *in dubio pro duriore*, ce n'est que

lorsque la situation probatoire n'est pas claire qu'il est interdit au Ministère public d'anticiper l'administration des preuves que ferait le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 2.3).

E. 3.2

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction

- 10/13 - P/1603/2016 des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La dupe doit conserver une certaine liberté de choix. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de différentes pièces versées à la procédure que le véhicule E_____ avait respectivement parcouru 177'445 km et 206'538 km en date des 28 juin 2010 et 12 mars 2012. Dès lors, le compteur kilométrique, qui affichait 120'000 km lors de la vente du 29 octobre 2013, paraît avoir été manipulé. Le Ministère public a d'ailleurs retenu que le kilométrage avait été modifié pour apparaître inférieur à celui qui résultait véritablement de l'utilisation du véhicule. Cette modification n'était pas d'emblée visible à l'acquéreur final, qui a donc été trompé. La dupe a payé, pour le véhicule, un prix plus élevé, d'environ CHF 2'500.-, en raison de la manipulation du compteur kilométrique. Il s'ensuit que les conditions d'une escroquerie sont réalisées. C_____ et G_____ ont contesté avoir manipulé le compteur kilométrique. Cela étant, tous deux ont eu la possession du véhicule litigieux et en leurs qualités respectives de mécanicien et dépanneur sur véhicules, ont concrètement pu procéder à la manipulation de l'odomètre. De plus, chacun d'eux avait un intérêt financier à réduire le kilométrage du véhicule pour en faire augmenter le prix de vente, G_____ pour l'échanger à moindre frais contre la I_____ et C_____ pour le vendre à un meilleur prix à la plaignante. La production, par le premier, d'une photographie de l'odomètre présentant 289'000 km n'est pas de nature à le disculper d'emblée, puisqu'on

ignore, d'une part – la pièce ne figurant pas à la procédure –, quand cette photographie a été prise, et ce fait, fût-il établi, n'étant, d'autre part, pas incompatible avec une manipulation postérieure du compteur, soit à un moment compris entre la prise de la photographie et la vente du véhicule à C_____. Par ailleurs, que le véhicule ait, le cas échéant, été vendu par C_____ à la plaignante le jour même de

- 11/13 - P/1603/2016 son acquisition, n'était pas de nature à empêcher la manipulation du compteur, le témoin J_____, qui avait pris part à la transaction, n'ayant pas vérifié les kilomètres affichés au compteur ni les carnets de service ou de contrôle anti-pollution. Il s'ensuit que, les conditions de la réalisation d'une escroquerie étant établies, il n'est pas possible en l'état d'affirmer qu'un acquittement serait plus susceptible d'être prononcé qu'une condamnation. Les conditions d'un classement ne sont ainsi pas réunies et il appartiendra au Ministère public de renvoyer en jugement C_____ et G_____, après avoir entendu ce dernier en qualité de prévenu. La cause devant être renvoyée au Ministère public pour une mise en accusation, point n'est besoin d'examiner les actes d'instruction requis par le recourant.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour la mise en accusation de C_____ et G_____.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant requiert le versement d'une indemnité de procédure de CHF 5'000.-.

E. 6.1

L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Elle vise la procédure de recours en général, à savoir les procédures d'appel et de recours (au sens des art. 393 ss CPP). L'art. 436 al. 1 CPP renvoie aux art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3). La notion de juste indemnité ne se confond pas avec celle des prétentions civiles. Il ne s'agit que du remboursement des dépenses et des frais occasionnés à l'occasion de la procédure pénale. Elle se confond avec celle de dépens. Elle comprend notamment les frais de défense (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 5a et 6 ad art. 433). La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ;

- 12/13 - P/1603/2016 cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant, qui obtient gain de cause, sera mis au bénéfice d'une indemnité de CHF 2'700.-, plus TVA à 8%, pour l'acte de recours et l'écriture subséquente. Ce montant, correspondant à 6 heures d'activité à CHF 450.- l'heure, apparaît "juste" pour un recours de dix pages – dont trois sont consacrées à la page de garde, à la reproduction de la décision querellée et aux conclusions – et pour des observations de trois pages, dans une affaire dépourvue de complexité tant factuelle que juridique.

E. 7

Le prévenu, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de procédure. * * * * *

- 13/13 - P/1603/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.